

BGer 8C_471/2011 vom 24. August 2012

Bundesgericht, 2012-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_471_2011

FR: TF 8C_471/2011 du 24 août 2012

IT: TF 8C_471/2011 del 24 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base de faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la solution du cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Examinant les différentes pièces médicales, les premiers juges ont accordé pleine valeur probante à l'expertise de la clinique L._____, dont ils ont déduit que l'assurée disposait d'une capacité de travail totale dans une activité adaptée. Ils ont en outre relevé que sur le plan somatique, tous les praticiens avaient constaté la consolidation de la fracture de la branche ischio-pubienne et l'absence de lésion organique, à l'exception du docteur D._____, selon lequel les tissus mous avaient subi un écrasement puissant expliquant les douleurs résiduelles. Ses explications ne reposaient toutefois sur aucun élément objectif, de sorte qu'elles ne pouvaient remettre en question les conclusions de la clinique L._____ sur ce point.

E. 4.1

Invoquant une mauvaise appréciation des preuves, la recourante reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée uniquement sur le rapport d'expertise de la clinique L._____, sans tenir compte des conclusions des docteurs D._____ et V._____ et sans expliquer pourquoi elle s'écartait de ces dernières.

E. 4.2

La juridiction cantonale a exposé de façon circonstanciée les raisons qui l'ont conduite à accorder pleine valeur probante à l'expertise de la clinique L._____ et à accorder ainsi un poids décisif à l'opinion de ses expertes B._____ et C._____. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, la doctoresse B._____ a précisé les motifs pour lesquels elle

s'écarterait du diagnostic d'état de stress post-traumatique retenu par son confrère V._____. Quant à la doctoresse C._____, elle a aussi indiqué pourquoi elle écartait finalement l'hypothèse du docteur D._____, selon laquelle les tissus mous avaient subi un écrasement puissant, à l'origine des douleurs résiduelles, alors que tous les autres praticiens avaient constaté la consolidation de la fracture de la branche ischio-pubienne et l'absence de lésion organique (voir notamment les avis de la doctoresse F._____ et des médecins de la Clinique Z._____). Au vu de ces éléments, rien ne permet de dire que l'autorité cantonale a retenu de manière insoutenable, voire arbitraire, en se fondant sur les avis des expertes de la clinique L._____, que la capacité de travail de la recourante était entière dans une activité adaptée. Ces constatations de fait lient donc le Tribunal fédéral.

E. 4.3

Les critiques d'ordre général de la recourante relatives à la valeur probante de l'expertise de la clinique L._____ au motif que celle-ci a été mise en oeuvre par l'assurance-invalidité ne sont par ailleurs pas fondées. On rappellera que le seul fait qu'un expert, médecin indépendant, ou une institution d'expertises sont mandatés par un organe de l'assurance sociale ne constitue pas un motif suffisant pour conclure au manque d'objectivité et à la partialité de l'expert (ATF 137 V 210 consid. 1.3.3 p. 226), d'autant moins lorsque le rapport de celui-ci se base sur des éléments objectifs partagés par d'autres médecins.

E. 4.4

Vu ce qui précède, la conclusion de la recourante tendant à l'octroi d'une demi-rente d'invalidité est mal fondée. Il en va de même de sa conclusion subsidiaire relative au renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire. Dès lors que les rapports médicaux sur lesquels se sont fondés les premiers juges étaient suffisants pour se forger une conviction, un complément d'instruction n'apparaît pas nécessaire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure et ne peut prétendre une indemnité de dépens (art. 66 al. 1, 1ère phrase, et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.